



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2019

ARK-MAN-1207-00275
DREAL
U.T. des Alpes du Sud
13 NOV. 2019
Entité de Manosque

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 317-013
portant prescriptions complémentaires pour la carrière à ciel ouvert située au
lieu-dit Ravin de Barissi à Peyroules

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles modifiés L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 514-5, L. 515-1, R. 181-45 et R. 516-1 ainsi que l'article R. 181-47 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le nouveau code minier et ses textes d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (version consolidée) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-230 du 7 février 2011 autorisant la Société Alpes du Sud Matériaux à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de dolomies, au lieu-dit Ravin de Barissi sur le territoire de la commune de Peyroules ;

VU la demande de dérogation pour l'année 2019 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant du 8 octobre 2019 ;

VU le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel le 7 novembre dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société Eiffage Route Méditerranée - Alpes/Vaucluse a apporté dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit Ravin de Barissi sur la commune de Peyroules ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation du tonnage d'extraction de matériaux pour l'année 2019 est une modification non substantielle et temporaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de- Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Eiffage Route Méditerranée dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague, ZI les Estoublans sur la commune de Vitrolles 13127, est autorisée à reprendre en lieu et place de la société Alpes du Sud Matériaux, l'exploitation de la carrière de roche massive située au lieu-dit Ravin de Barissi sur la commune de Peyroules dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-230 du 7 février 2011.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

La société Eiffage Route Méditerranée constitue les garanties financières conformément aux montants actualisés prévus à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-230 du 7 février 2011 soit une garantie financière d'un montant de 93 309 €.

L'attestation de constitution des garanties financières de la société Eiffage Route Méditerranée doit être adressée à Monsieur le Préfet et une copie adressée à l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Faisant suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515, les activités prévues sur ce site correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations	Quantité - Unité	N° rubrique	Régime
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	24 000 t/an en moyenne 50 000 t/an maxi	2510-1	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	560 kW	2515-1-a	E

A Autorisation – E Enregistrement

Le site est soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 version consolidée ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011.

ARTICLE 4 : MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°2011-230 DU 7 FÉVRIER 2011 ;

A titre provisoire et pour la seule année 2019, la production maximale annuelle de la carrière visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011 est portée à 67 000 tonnes.

Les autres dispositions et notamment la durée d'exploitation et la capacité totale autorisées restent inchangées.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : PUBICITÉ

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Castellane, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Maire de Peyroules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société Eiffage Route Méditerranée Alpes/Vaucluse située 4 rue de Copenhague, ZI les Estoublans sur la commune de Vitrolles 13127.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

